

S. 33 / Nr. 10 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 64 III 33

10. Arrêt du 5 mars 1938 dans la cause Petitpierre S. A.

Seite: 33

Regeste:

Certificat d'insuffisance de gage. - Art. 158 2 LP. - Le délai d'un mois pendant lequel le créancier gagiste peut reprendre la poursuite sans nouveau commandement de payer court dès la réception du certificat.

Pfandausfallschein; Art. 158 Abs. 2 SchKG. - Die Monatsfrist, binnen deren der Gläubiger die Betreibung ohne neuen Zahlungsbefehl fortsetzen kann, läuft vom Empfang des Pfandausfallscheines an.

Attestato d'insufficienza di pegno. Art. 158 cp. 2 LEF. - Il termine di un mese, durante il quale il creditore pignoratizio può procedere senza un nuovo precetto esecutivo, decorre dal ricevimento dell'attestato.

A - Le 15 novembre 1937, l'Office des poursuites de Neuchâtel a délivré au Crédit suisse à Neuchâtel un certificat d'insuffisance de gage dans une poursuite exercée contre la S. A. Charles Petitpierre. Le 15 décembre suivant, le Crédit suisse a fait notifier à la société poursuivie une commination de faillite en vertu de l'art. 158 2 i. f. LP.

B. - La S. A. Charles Petitpierre a porté plainte contre cette notification. Elle demande que la commination de faillite soit annulée et fait valoir, en bref: Le délai d'un

Seite: 34

mois de l'art. 158 2 i. f. LP court, non pas dès la réception du certificat, mais bien dès le moment où le créancier a connu l'insuffisance du gage. Il courait donc, en l'espèce, dès le 2 novembre 1937, date de la vente aux enchères et le Crédit suisse n'était plus au bénéfice de l'art. 158 2 LP, le 15 décembre 1937, lorsqu'il a repris la poursuite.

C. - L'Autorité cantonale neuchâteloise a rejeté la plainte en seconde instance et la S. A. Charles Petitpierre a recouru au Tribunal fédéral en maintenant son point de vue.

Considérant en droit:

1.- Si la thèse du recourant n'est pas absolument incompatible avec la lettre de l'art. 158 2 LP, dans son texte français, elle se heurte, en revanche, aux textes allemand et italien qui sont rédigés d'une manière concordante et ne permettent aucun doute. Le texte allemand porte: «Nach Zustellung dieser Urkunde (Pfandausfallschein) kann der Gläubiger die Betreibung» ... «auf dem Wege der Pfändung oder des Konkurses führen» ... «Betreibt er binnen Monatsfrist» ... (ital.: «Ricevuto l'attestato, il creditore può promuovere» ...). C'est donc le certificat d'insuffisance de gage qui, seul, donne au créancier gagiste qualité pour reprendre la poursuite sans nouveau commandement de payer.

Les textes allemand et italien doivent avoir le pas sur le texte français parce qu'ils sont conformes aux exigences pratiques de la procédure: Jusqu'à la délivrance du certificat, le créancier ne connaît pas le montant des frais de réalisation qui; en vertu de l'art. 157 LP, seront prélevés sur le produit de la vente. Même s'il voulait reprendre immédiatement la poursuite par la voie ordinaire, il ne pourrait le faire, ne sachant pas à combien se monte la somme qui lui reste à réclamer.

La Chambre des Poursuites et des Faillites rejette le recours